

DÉPARTEMENT DU VAR Commune de POURRIÈRES	Autorisation de Voirie Exécution de travaux sur ou en bordure du domaine public
Voie publique dite «Rue Grand Rue » 83910 POURRIÈRES	Nom et adresse du pétitionnaire: Service Technique Chemin de la Halte 83910 POURRIERES
N° 2016-03886/POL	SB/MHJ/AG

Le Maire de Pourrières,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2212-1 à L-2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.411-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière notamment les titres I et IV (voirie communale) et les articles L.113-3 à L.113-7 ;
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles R.411-8 et R.411-25 pouvoirs de Police du Maire et les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12 dispositions générales du stationnement ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu** le Code des Communes (partie réglementaire) ;
- Vu** l'état des lieux ;
- Vu** la demande écrite en date du 28/04/2016 par laquelle le Service Technique - Chemin de la Halte- représenté par Monsieur Jean-Michel BERNARD - Contrôleur de Travaux - sollicitait la délivrance d'une autorisation de voirie pour la mise en place d'un échafaudage, pour rénovation de toiture du bâtiment de la Poste située sur la Voie publique dite « Rue Grand Rue » ,

ARRÊTE

Article 1. Prescriptions techniques :

Le pétitionnaire est autorisé à prolonger les travaux visés ci-dessus de l'Arrêté 2016-03809/POL, à partir du **lundi 13 juin 2016 jusqu'au lundi 25 juillet 2016** inclus à partir de 07h30. À charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement susvisé et aux conditions spéciales figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2. Ouverture du Chantier :

Le pétitionnaire informera l'autorité signataire du présent arrêté de la date de prolongation des travaux, au moins trois jours ouvrables avant la durée des travaux. Celle-ci ne pourra excéder la période décrite **(6 semaines) soit le lundi 25 juillet 2016 à 18h00.**

Article 3. Signalisation :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Elle devra être établie conformément aux prescriptions particulières du présent arrêté et de ses annexes.

Article 4. Validité - Précarité - Responsabilité :

La présente autorisation n'est valable que pour la période décrite à l'article 2. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, ainsi qu'aux Services Techniques de la Commune.

Copie en sera adressée au Conseil Général du Var.

Copie en sera également adressée à la Police Municipale de Pourrières.

A Pourrières, le 20 Juin 2016

Le Maire
Sébastien BOURLIN

ANNEXE

AR n° **2016-03886/POL** - du 28/04/2016

Pétitionnaire : **SERVICES TECHNIQUES - Chemin de la Halte -**

DISPOSITIONS COMMUNES

Aucune fabrication de béton ou mortier ne sera tolérée sur la voie publique. Les tranchées devront être remblayées en tout venant et compactées correctement. Les lieux devront être remis en état dès achèvement des travaux.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Signalisation :

Les travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La circulation des piétons sera maintenue et matérialisée (Piquets K5a ou ruban K14).

Le pétitionnaire est tenu de maintenir un balisage réfléchissant ou éclairé pendant la nuit.

Le pétitionnaire est tenu d'avertir par courrier les riverains en ce qui concerne l'organisation des travaux.

La circulation des véhicules sera maintenue mais le stationnement sera interdit, sauf exception pour la pose de l'échafaudage et le dépôt de matériel.

La signalisation des travaux sera matérialisée par des barrières et rubalises, mises en place sous l'entière responsabilité des Services Techniques.

Le lavage sur les lieux, des engins de travaux publics, est interdit.